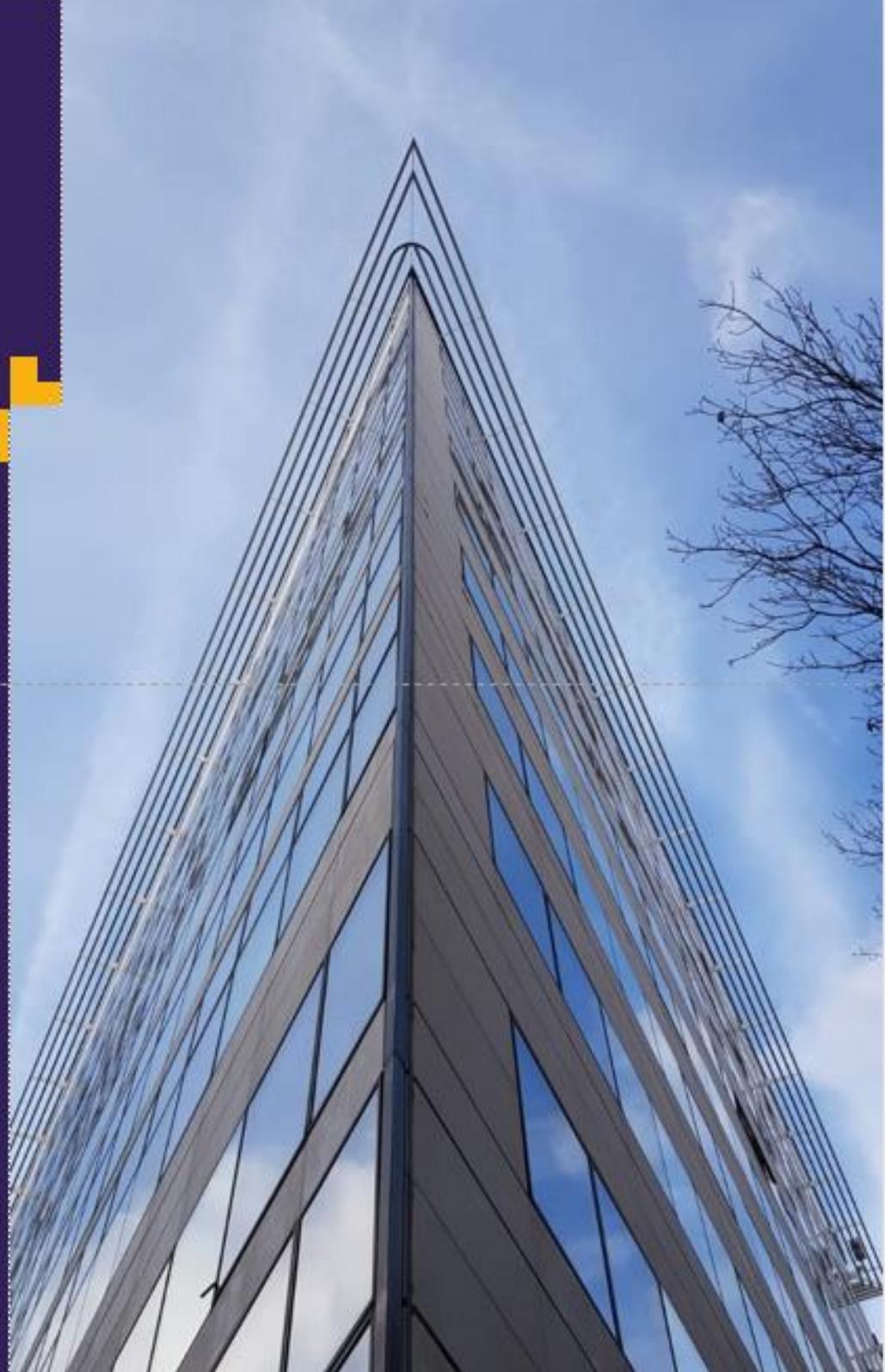


cm media⁺ r̄egions

CONDITIONS COMMERCIALES
ET CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2019





Sommaire

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE CMI MEDIA RÉGIONS

- > Présentation CMI Media Régions P3
- > Presse régionale P4
- > Presse nationale P5
- > Digital P6
- > Radio nationale P8
- > Hors média et opérations spéciales P9

2. MODULATIONS TARIFAIRES ET CONDITIONS COMMERCIALES

- > Presse P10
- > Digital P12
- > Radio P13

3. CONDITIONS GENERALES DE VENTE P14

4. CONTACTS P24

CMI Media Régions

Présentation

CMI Media Régions est le nom commercial de l'activité de Régie publicitaire locale et régionale de la société CMI Media.

Le département CMI Media Régions, acteur unique au cœur des régions, vous propose une offre plurimédia riche et diversifiée.

Grâce à une expertise sur l'ensemble de l'offre nationale et régionale de CMI France et un partenariat avec des Editeurs extérieurs emblématiques, CMI Media Régions vous apporte des solutions performantes.

Un savoir-faire en solutions HORS-MEDIA-OPERATIONS SPECIALES, lui permet de mettre en place des solutions sur mesure et créatives pour répondre à toutes les problématiques de communication.



Notre offre Presse régionale

CMI France



Editeurs extérieurs



Notre offre Presse nationale

CMI France



Editeurs extérieurs



Notre offre Digital

CMI France



Editeurs extérieurs



Notre offre

Digital - Des solutions de communication émergentes et novatrices pour répondre à toutes vos problématiques

BRANDING - PERFORMANCE - ENGAGEMENT - MULTI-ÉCRANS – MOBILITE

- > Notre expertise éditoriale et créative au service de vos Marques
 - > Des solutions Data/programmation pour développer la performance de vos campagnes
 - > Des contenus premium et des formats émergents en multi-écrans pour accompagner les nouveaux usages

Notre offre Radio



La généraliste premium
dans l'air du temps



La musicale adulte
au positionnement familial et féminin



La marque
pop-rock-électro branchée

Notre offre

Hors-média et opérations spéciales

CMI Media Régions propose des solutions globales sur-mesure pour accompagner votre cible dans toute son expérience média et hors-média.

> Conception et mise en place de solutions événementielles, d'opérations spéciales liées à un média et d'opérations hors médias, en capitalisant sur les atouts du groupe : caution de Marques fortes et référentes, diversité de notre offre éditoriale, relation de proximité avec les Editeurs.

Presse

Modulations tarifaires et conditions commerciales

LES CONDITIONS COMMERCIALES PRESSE CONCERNENT L'OFFRE CMI MEDIA RÉGIONS ET LES FORMATS MODULES.
POUR LES PUBLICATIONS DE PARIS MATCH, DU JOURNAL DU DIMANCHE, DU MONDE ET DU POINT, SE RÉFÉRER AUX CONDITIONS TARIFAIRES
ET COMMERCIALES DE LAGARDERE PUBLICITE NEWS, M PUBLICITÉ ET DU POINT

MODULATIONS TARIFAIRES

Ces modulations tarifaires s'appliquent sur le tarif brut H.T. en vigueur sur l'offre CMI Media Régions, avant tout abattement et dégressif.

1. ACTIONS HORS PUBLICITÉ CLASSIQUE (ou «Opérations Spéciales»)

Elles concernent l'offre CMI Media Régions.

Le publi-rédactionnel, l'infomercial, le partenariat, les encarts, les opérations de marketing direct et plus généralement toutes Opérations Spéciales feront l'objet d'un projet et d'un devis spécifique.

2. EMBLEMES PRÉFÉRENTIELS

Se référer à la plaquette Tarifs presse CMI Media Régions 2019

3. SUCCESSIVITE

Plusieurs insertions dans une même édition : +10 %

OPÉRATIONS ET FORMATS SPÉCIAUX : NOUS CONSULTER

CONDITIONS COMMERCIALES

Les remises commerciales concernant l'ensemble de l'offre CMI Media Régions PRESSE, se calculent sur le tarif brut H.T. après application des modulations tarifaires, et se déduisent en cumul - hors Remise Professionnelle, déduite en cascade.

1. REMISE NOUVEL ANNONCEUR : -15 %

Tout Annonceur absent de l'offre CMI Media Régions PRESSE entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018 inclus sera considéré comme Nouvel Annonceur et bénéficiera d'un abattement forfaitaire de 15 %.

Cet abattement s'applique sur le montant brut H.T. et se substitue au barème de dégressif volume par Campagne tel que décrit ci-après.

Il s'applique à l'ensemble des parutions publicitaires du «Nouvel Annonceur» du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus.

OU REMISE VOLUME

Chaque Annonceur bénéficie d'une remise croissante sur ses investissements bruts facturés selon le barème ci-après. Cette remise s'applique titre à titre, pour chaque ordre de publicité signé.

< 5 K€ : -5 %
A PARTIR DE 5 K€ : -7 %
A PARTIR DE 10 K€ : -10 %
A PARTIR DE 15 K€ : -15 %

Remise non cumulable avec la remise Nouvel Annonceur.

Presse

Modulations tarifaires et conditions commerciales

2. REMISE MULTI-SUPPORTS PRESSE

Chaque Annonceur bénéficiera d'un abattement additionnel accordé sur l'achat de plusieurs titres ou éditions régionales*, par Ordre de publicité signé.

2 TITRES OU 2 ÉDITIONS RÉGIONALES ACHETÉS: -2% 3 TITRES OU 3 ÉDITIONS RÉGIONALES ACHETÉS: -4% 4 TITRES ET + OU 4 ÉDITIONS RÉGIONALES ET + ACHETÉS: -6%
--

* Ces deux items ne se cumulent pas. L'abattement accordé se calculera soit sur le nombre de titres, soit sur le nombre d'éditions régionales achetées par Campagne.

3. REMISE RENFORT D'UN PLAN NATIONAL : -35%

Tout Annonceur ayant acheté de l'espace publicitaire dans les éditions nationales des supports presse en Régie chez CMI Media souhaitant effectuer un renfort régional par une ou plusieurs éditions de l'offre CMI Media Régions bénéficie d'un abattement forfaitaire de 35% sur le montant brut H.T. des titres CMI Media Régions, se substituant à tout autre dégressif et autre abattement.

La Campagne régionale doit s'effectuer avec les mêmes créations que la Campagne nationale de référence.

4. REMISE SIG ET GRANDES CAUSES : -35%

Les publicités gouvernementales ordonnancées par le SIG ainsi que les publicités relatives aux Grandes Causes* bénéficient d'un abattement forfaitaire de 35% qui se substitue à tout autre dégressif et autre abattement.

5. REMISE CUMUL DES MANDATS : -3%

La remise de cumul des mandats n'est accordée qu'aux Annonceurs transitant par un Mandataire, y compris pour les établissements publics à caractère industriel ou commercial. Elle n'est accordée que si CMI Media Régions est en possession d'une attestation de mandat conforme.

Un Annonceur peut bénéficier d'une remise additionnelle de 3% pour l'investissement brut qu'il réalise à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus sur l'offre CMI Media Régions.

Cette remise s'appliquera au premier euro brut investi. Elle n'est acquise qu'à la condition que le Mandataire assure la gestion, le suivi et le règlement des factures pour le compte de l'Annonceur. L'obtention de cette remise ne portera que sur les sommes payées en totalité à l'échéance.

Celle-ci sera payée par avoir courant du 1er trimestre 2020. CMI Media Régions se réserve la possibilité du paiement sur facture ou avoir d'une avance sur remise en cours d'année civile.

6. REMISE PROFESSIONNELLE

Tout Annonceur dont la gestion des ordres de facture est assurée par un Mandataire bénéficie de la remise professionnelle de 15% sur son chiffre d'affaires net facturé. Elle est calculée en cascade après application de toutes les remises précédentes.

* La qualité de «Grandes Causes» est soumise à l'appréciation de CMI Media Régions

Digital

Modulations tarifaires et conditions commerciales

CONDITIONS COMMERCIALES ET TARIFAIRES

1. POUR L'OFFRE CMI MEDIA :

se référer aux conditions commerciales CMI Media DIGITAL

Par dérogation, le montant minimum des Campagnes mentionné aux conditions commerciales CMI Media DIGITAL n'est pas applicable à l'offre CMI Media Régions.

2. POUR LES SITES D'ÉDITEURS EXTÉRIEURS :

parismatch.com, lejdd.fr, europe1.fr, rfm.fr, virginradio.fr, routard.com :
Se référer aux conditions commerciales de LAGARDÈRE PUBLICITÉ NEWS

lemonde.fr, telerama.fr, lehuffingtonpost.fr, courrierinternational.com :
se référer aux conditions commerciales de M PUBLICITÉ

dailymotion.com : se référer aux conditions commerciales de DAILYMOTION

lepoint.fr :se référer aux conditions commerciales du POINT

M.advertise :se référer aux conditions commerciales de M.advertise

Radio

Modulations tarifaires et conditions commerciales

CONDITIONS COMMERCIALES ET TARIFAIRES

POUR LES RADIOS EUPOE 1, VIRGIN RADIO ET RFM

Se référer aux conditions commerciales de LAGARDÈRE PUBLICITÉ NEWS

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE CONCERNENT L'OFFRE CMI MEDIA RÉGIONS

1. APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente et de règlement (ci-après « CGV ») s'appliquent aux ordres de publicité (ci-après « Ordre de publicité ») et contrats d'Opérations Spéciales, réservés et/ou négociés auprès des équipes commerciales CMI Media Régions.

Les présentes CGV entrent en vigueur à compter de leur diffusion sur le site de CMI Media et s'appliquent aux diffusions et exécutions des contrats et Ordres de publicité à compter du 1er janvier 2019. Seule la version publiée sur le site Internet de CMI Media, accessible à partir de l'adresse URL «www.cmimedia.fr» fait foi. Elles se substituent à compter de leur entrée en application à celles précédemment communiquées. Les présentes conditions générales de vente prévalent sur tous les autres documents de l'Annonceur et/ou de son Mandataire (notamment commandes, demandes de réservation d'espaces publicitaires, conditions générales d'achat). Elles ne peuvent être modifiées que par accord dérogatoire écrit et signé par la Régie et l'Annonceur (ou par son Mandataire dûment habilité à agir au nom et pour le compte de l'Annonceur). Le fait que l'une des parties ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente et de règlement ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

2. DÉFINITIONS :

Les termes suivants avec une majuscule, au singulier ou au pluriel ont la définition suivante :

RÉGIE : CMI Media Régions, nom commercial désignant le département de régie publicitaire locale et régionale des titres de presse, supports numériques de la société CMI Media (SAS, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 345 404 040), dont le siège social est situé au 3-9 Avenue André Malraux 92300 Levallois Perret.

ANNONCEUR : Le terme « Annonceur » au singulier ou au pluriel désigne, pour l'application des présentes conditions générales de vente à la fois :

- tout professionnel au sens de l'article liminaire du code de la consommation français qui (i) achète des espaces publicitaires auprès de la Régie (ii) et/ou qui commande une prestation d'Opération Spéciale à la Régie, directement ou via son Mandataire, afin de promouvoir sa marque, son enseigne, ses produits et services et pour le compte de qui la Publicité est diffusée.

- tout professionnel au sens de l'article liminaire du code de la consommation français qui réserve une opération auprès de la Régie afin de parrainer les services ou les programmes d'au moins un des supports dont les équipes CMI Media Régions assurent la régie publicitaire, dans les conditions prévues par la loi applicable.

Sont réputées constituer un seul et même Annonceur ou groupe d'Annonceurs toutes les sociétés d'un même groupe qui achètent de l'espace publicitaire au travers d'une entité unique assurant les fonctions médias. Sont considérées comme sociétés d'un même groupe d'Annonceurs toutes les sociétés dont le capital social est détenu à plus de 50% au 1er janvier de l'année en cours par une même personne morale. La justification doit être communiquée à la Régie par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après « LRAR »), les conditions en découlant n'étant applicables qu'à réception des justificatifs par la Régie.

CAMPAGNE : Diffusion simultanée d'une Publicité sur une sélection de supports CMI Media Régions, faisant l'objet d'un Ordre de publicité unique et d'une création identique.

EDITEUR : Société éditrice du support mentionné dans l'Ordre de publicité ou dans le contrat de prestation d'Opération Spéciale.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

JOURS OUVRÉS : S'entendent hors samedis, dimanches et jours fériés.

MANDATAIRE : tout intermédiaire professionnel qui intervient pour le compte et au nom d'un ou plusieurs Annonceurs pour acheter de l'espace publicitaire ou commander une Opération Spéciale dans un ou plusieurs supports au cours de la période concernée, en vertu d'un contrat écrit de mandat. Dès réception de l'Ordre de publicité, une attestation de mandat devra être produite à la Régie. En cas de modification ou de résiliation en cours d'année, l'Annonceur en informera sans délai la Régie par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). Cette modification ou cette résiliation sera valablement opposable à la Régie à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception l'en informant.

MANDATAIRE PAYEUR : Mandataire à qui l'Annonceur a confié le soin de régler en son nom et pour son compte les factures de la Régie à l'Annonceur pour la vente d'espaces publicitaires et/ou la réalisation d'Opérations Spéciales, suivant attestation de mandat.

MARQUE : Dénomination commerciale d'un produit, d'un service ou d'une ligne de produits commercialisés par un Annonceur ou un groupe d'Annonceurs.

MONTANT NET NET : Prix facturé à l'Annonceur après déduction de toute remise.

OPERATION SPECIALE : toute prestation publicitaire hors achat d'espace publicitaire classique, incluant également les opérations hors-médias.

PUBLICITE : désigne le message publicitaire et les éléments entrant dans sa composition diffusés sur le support presse ou numérique à la suite d'un achat d'espace publicitaire ou d'une commande de prestation d'Opération Spéciale auprès de la Régie. Pour les besoins des présentes, le terme Publicité inclut les objets publicitaires notamment ceux encartés dans un support presse.

3. COMMANDES ET ORDRES DE PUBLICITÉ

3.1 Toute réservation doit être confirmée à la Régie par la signature d'un Ordre de publicité par l'Annonceur ou, en son nom et pour son compte, par son Mandataire. La Régie pourra accepter un Ordre de publicité émis par échange de données informatisées (EDI) sous réserve qu'un contrat d'interchange ait été signé entre la Régie et le

preneur d'ordre. La Régie ne sera tenue d'exécuter ni les Ordres de publicité non signés par l'Annonceur ou son Mandataire, ni les Ordres de publicité passés par un Mandataire sans mandat dûment justifié. Tout Ordre de publicité qui, à titre exceptionnel, serait passé par téléphone et ne serait pas confirmé par un écrit signé en raison de sa tardiveté, mais qui serait exécuté, le sera aux conditions de la Régie en vigueur au jour de la diffusion, ce que l'Annonceur ne pourra contester. L'omission de confirmation entraîne de plein droit la disponibilité de l'espace préalablement réservé qui pourra être affecté par la Régie à tout autre Annonceur. Une Opération Spéciale hors médias n'est définitivement réservée qu'après règlement d'un acompte de 40% du montant TTC.

3.2 L'Ordre de publicité est personnel à l'Annonceur et lié à un produit, un service, une marque, un nom commercial ou une enseigne. L'Ordre de publicité ne peut être modifié sans autorisation de la Régie et est incessible par l'Annonceur. La Régie se réserve le droit de refuser pour une même diffusion un Ordre de publicité provenant d'Annonceurs multiples. En cas d'acceptation, tous les Annonceurs concernés seront responsables du paiement de manière solidaire et indivisible.

3.3 Toute citation d'Annonceur(s) tiers dans une Publicité est soumise à l'accord préalable de la Régie qui pourra solliciter l'accord de(s) l'Annonceur(s) tiers cité(s) et appliquer une majoration.

3.4 L'Annonceur est tenu d'exécuter les engagements contractés par son Mandataire.

3.5 Le droit d'asile vise les encarts incluant des communications, publications ou objets publicitaires (échantillons notamment) concernant les seules Marques de l'Annonceur. Tout encart incluant d'autres Marques que celles de l'Annonceur doit faire l'objet d'une présentation préalable à la Régie. De surcroît, l'Annonceur devra justifier du mode de commercialisation des espaces et du mandat dont il dispose. Toute insertion d'encart nécessite la validation préalable par la Régie, des textes, des visuels, de la nature et du format de l'objet publicitaire. L'Annonceur garantit la sécurité et l'absence de défaut, au sens des articles 1245 et suivants du code civil, de l'objet publicitaire dont il demande l'encartage. Il garantit que ce produit ne contient aucun produit ou substance dangereux ou susceptible de l'être, aucun produit phytosanitaire et ne porte pas atteinte à la santé des personnes. L'Annonceur garantit qu'il respecte la réglementation

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

spécifique qui lui est applicable en matière de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs. L'Annonceur s'engage à respecter les normes techniques et de livraison de la Régie. La Régie pourra librement refuser tout objet publicitaire qu'elle estime dangereux, illégal et/ou contraire à l'intérêt de l'Editeur. La Régie pourra également résilier ou suspendre l'exécution d'un contrat portant sur un objet publicitaire non conforme aux présentes CGV, sans avoir à payer d'indemnité à l'Annonceur. Dans un tel cas, les frais de retour des objets publicitaires seront à la charge de l'Annonceur et le montant de l'Ordre de publicité restera intégralement dû à la Régie. De manière générale, l'Annonceur s'engage à assumer toute responsabilité et à garantir, de manière totale la Régie, l'Editeur, leurs représentants légaux et le directeur de publication du support concerné, de toute réclamation ou action à leur encontre résultant d'un manquement de l'Annonceur à ses engagements ci-dessus, et notamment toute réclamation par toute personne ayant subi un dommage à la suite de l'utilisation de l'objet encarté et les indemniser des pertes et dommages résultant d'un manquement à cette garantie.

3.6 L'Annonceur garantit que la Publicité (i) ne contrevient à aucun droit, règle ou législation en vigueur ni aux recommandations de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP) et (ii) qu'elle ne comporte aucun contenu diffamatoire et/ou dommageable à l'égard d'un tiers. La responsabilité de la Régie et/ou de l'Editeur ne saurait être engagée par les Publicités, lesquelles sont diffusées, sous la seule responsabilité de l'Annonceur. En conséquence, l'Annonceur s'engage à tenir quitte et indemniser la Régie, les Editeurs, leurs représentants légaux et leurs directeurs de publication, des dommages et intérêts susceptibles d'être prononcés à leur encontre du fait d'un manquement à cet engagement et, plus généralement à les indemniser de tous frais, charges et dépenses qu'ils auraient à supporter de ce fait, y compris les indemnités transactionnelles et les honoraires et frais de conseils. Il s'agit d'une obligation essentielle.

L'Annonceur garantit être titulaire et/ou faire son affaire de l'obtention préalable et à ses frais de toutes autorisations et droits de tous titulaires de droits sur la Publicité (droits de propriété intellectuelle dont droits patrimoniaux d'auteur, droits voisins des droits d'auteur, droit des dessins et modèles, droits sur les signes distinctifs (marques, logos, etc.) droits sur les attributs de personnalité des personnes représentées (image, voix etc.) et concède à la Régie et à l'Editeur ces droits sans autre contrepartie que la vente de l'espace publicitaire par la Régie, afin de :

a) Pour les Publicités insérées dans les Supports Presse :

- reproduire, numériser et, le cas échéant effectuer les adaptations techniques nécessaires à l'insertion de la Publicité dans le numéro et/ou la date de publication ou de diffusion du support convenu entre les parties, pour l'ensemble des supports d'exploitation, l'ensemble des territoires d'exploitation du numéro d'insertion du support convenu, à des fins publicitaires, d'information et de communication ;
- permettre toutes les exploitations du numéro du support Presse dans lequel la Publicité est insérée par la Régie, l'Editeur et leurs sous cessionnaires, (impression, numérisation, reproduction, diffusion, sur tout support, et distribution par tout moyen), toute représentation et plus généralement toute communication au public par tout moyen du numéro du support Presse dans lequel la Publicité est insérée, à des fins de commercialisation dudit numéro, d'information, de communication interne et externe et d'archivage par tout moyen, pendant toute la durée des droits de propriété intellectuelle et dans le monde entier.

b) Pour les autres supports

- le droit de représentation et de communication au public sur le support convenu et par tout moyen suivant l'espace publicitaire acheté auprès de la Régie, (ii) le droit de reproduire et, le cas échéant d'effectuer les adaptations techniques nécessaires à la diffusion de la Publicité ou le message de parrainage sur le support de diffusion convenu pour l'ensemble des territoires de diffusion du support convenu étant précisé que les podcasts et les supports numériques sont accessibles dans le monde entier, à des fins publicitaires, d'information et de communication, pour la durée et le plan de diffusion convenus entre les Parties. En cas d'illustration musicale, les Publicités devront en outre, être remises à la Régie accompagnées des mentions imposées par la loi et des renseignements qui seraient demandés à la Régie, par les ayants droit et les sociétés de gestion collective des droits de propriété intellectuelle (SACEM, SDRM, SPRE). Le prix des droits de diffusion des illustrations musicales que la Régie devrait régler aux titulaires de droits propriété intellectuelle, dont les sociétés de gestion collective, au titre de la diffusion de la Publicité sont refacturés à l'Annonceur.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Par ailleurs, sauf précision écrite contraire de l'Annonceur ou du Mandataire dans l'Ordre de publicité ou le contrat spécifique conclu, l'Annonceur concède à la Régie sans autre contrepartie que la vente de l'espace publicitaire, les droits suivants qu'il garantit disposer :

- les droits de reproduire, de représenter la Publicité, en tout ou partie sur tout support et par tout moyen, dans le monde entier afin de réaliser, à l'initiative de la Régie, des enquêtes auprès de panélistes sur leur perception de cette Publicité. Ce droit est consenti à compter de la diffusion de la Publicité sur les supports en régie chez CMI Media Régions et pendant un an à compter de la fin de cette diffusion. L'Annonceur est seul responsable du paiement des droits afférents aux droits de reproduction.
- les droits de reproduire, de représenter et d'adapter la Publicité diffusée dans le cadre d'une Opération Spéciale, par tout moyen dans le monde entier et à des fins d'information, de communication et de promotion des activités de la Régie et de l'Editeur auprès de leurs clients et prospects notamment comme exemple de réalisation d'Opération Spéciale, pendant toute la durée de l'Opération Spéciale et pendant 3 ans à compter de la fin de celle-ci.

L'Annonceur garantit la Régie, les Editeurs, leurs représentants légaux et leurs directeurs de publication contre toute réclamation fondée sur le fait que la Publicité et/ou son exploitation dans les conditions convenues entre les parties, contrevient au droit et/ou viole les droits de tiers et/ou leur cause un préjudice et les tient quitte et indemne de toutes les conséquences en découlant y compris les dommages et intérêts susceptibles d'être prononcés à leur encontre, les frais, charges et dépenses qu'ils auraient à supporter de ce fait en ce compris les indemnités transactionnelles et les honoraires et frais de conseils.

L'Annonceur s'engage en outre à informer la Régie dès, qu'il en a connaissance, par tout moyen écrit de toute réclamation à quelque titre que ce soit sur la publicité, de manière à préserver les droits et intérêts de la Régie et des Editeurs.

3.7 Dans le cas où l'Annonceur charge la Régie de concevoir et ou fournir des éléments techniques et/ou des créations nécessaires à la diffusion de la Publicité liée à une Opération Spéciale, la Régie soumettra ces éléments pour vérification et validation préalable de l'Annonceur. L'Annonceur reste seul responsable de la vérification de la conformité de l'Opération Spéciale à la législation spécifique à l'activité de l'Annonceur. L'Annonceur reste en tout état de cause entièrement responsable des informations qu'il transmet à la Régie quant aux

noms, à la composition, aux qualités et aux performances de ses produits et services mis en avant dans le cadre de l'Opération Spéciale. A ce titre, l'Annonceur s'engage à vérifier les allégations portant sur ses propres produits et services. L'Annonceur garantit la Régie, les Editeurs, leurs représentants légaux et leurs directeurs de publication des dommages et intérêts susceptibles d'être prononcés à leur encontre du fait d'une réclamation liée au non-respect de la législation spécifique à l'activité de l'Annonceur et/ou contre toutes les conséquences d'une action qui trouverait sa source dans l'inexactitude des informations fournies par lui sur ses produits ou services.

Par ailleurs, l'Annonceur prend en charge l'intégralité du prix et des frais afférents à la réalisation et/ou à l'exploitation des éléments dont il confie la fourniture et/ou la réalisation à la Régie, dans les conditions convenues entre les parties dans le contrat spécifique de production ou d'Opération Spéciale. Ces éléments peuvent être protégés par des droits de la Régie ou de tiers. Toute exploitation non expressément autorisée et/ou en dehors des limites d'exploitation autorisées par contrat écrit entre les parties (contrat de production ou contrat d'Opération Spéciale) est strictement interdite. En particulier, sauf précision contraire écrite dans le contrat de production ou le contrat d'Opération Spéciale, les éléments techniques et/ou créations produits par la Régie ne pourront être utilisés par l'Annonceur qu'aux seules fins de (i) leur diffusion, sans modification, au sein du message et/ou de la Publicité de l'Annonceur pour lequel ces éléments ont été fournis par la Régie (ii) uniquement dans l'espace acheté auprès de la Régie pour les besoins de l'opération ou du parrainage et (iii) uniquement dans le format, le territoire et la durée de diffusion convenus avec la Régie dans le contrat de production ou d'Opération Spéciale. Le cas échéant, des limites complémentaires à cette exploitation pourront être précisées dans le contrat spécifique de production ou d'Opération Spéciale entre les parties.

Dans l'hypothèse où l'Annonceur fournit à la Régie des visuels représentant un mannequin afin de présenter ses produits ou services ou s'il confie à la Régie pour les besoins de l'Opération Spéciale le soin de photographier ou filmer un mannequin qu'il choisit et détermine, il appartient à l'Annonceur de prendre en charge (i), le cas échéant l'emploi du mannequin si les conditions légales du salariat sont réunies et les formalités liées, (ii) l'obtention d'un certificat médical attestant de la compatibilité de son état de santé à l'exercice de son métier, et le cas échéant (iii) tous les versements devant le cas échéant être effectués auprès des organismes fiscaux, administratifs et sociaux. La Régie dégage toute responsabilité à cet égard.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

3.8 Aucune exclusivité n'est réservée à un Annonceur sous quelque forme que ce soit. La Régie et l'Editeur se réservent le droit de refuser la Publicité qu'ils estimeraient contraire à la bonne tenue et/ou à la présentation et/ou à la ligne éditoriale du support concerné, et/ou à leurs intérêts matériels ou moraux. Les Editeurs décident souverainement du contenu du support média qu'ils éditent, des espaces publicitaires et du style général de la Publicité susceptible d'y être diffusée et se réservent la possibilité de les modifier. Les Publicités pouvant entraîner une confusion entre la Publicité et le contenu éditorial et rédactionnel doivent être soumis préalablement à l'Editeur pour approbation. La Régie se réserve le droit de refuser ou de demander des modifications de toute Publicité, qu'elle estimerait contraire aux règles de sa profession, à la loi et/ou aux recommandations de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP) et/ou susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la ligne éditoriale de l'Editeur, à ses intérêts ou de heurter les convictions morales, religieuses, culturelles et politiques du public. La Régie se réserve également le droit de refuser toute Publicité dont la provenance lui semblerait douteuse.

3.9 Tout Ordre de publicité comportant une exigence spécifique non définie par les tarifs devra faire l'objet d'une acceptation expresse de la Régie. Aucun emplacement préférentiel ne peut être exigé sans l'accord préalable de la Régie et paiement d'une majoration correspondante.

3.10 Les Publicités, éléments techniques et justificatifs liés aux illustrations doivent être remis à la Régie dans le respect des délais de bouclage spécifiques à chaque support soit :

POUR LES SUPPORTS NUMERIQUES : 2 jours Ouvrés minimum avant diffusion pour les bannières gifs/gifs animés et 5 jours Ouvrés pour les autres formats. Tout retard de livraison par l'Annonceur libère la Régie de l'engagement de livraison de volume sur la période contractuelle ; la Régie facturera la totalité du volume réservé sur l'Ordre de publicité, que l'Annonceur devra régler en totalité. Aucune réclamation ne pourra être formulée par l'Annonceur ou son Mandataire à ce titre.

POUR LA PRESSE : les délais de bouclage sont propres à chaque titre. En cas de retard de livraison, la Régie ne sera pas responsable de la bonne diffusion des Publicités. La Régie facturera le prix convenu

dans l'Ordre de publicité ou le contrat spécifique quand bien même la diffusion n'aurait pu intervenir.

3.11 L'Annonceur s'engage à fournir des Publicités digitales exemptes de virus et/ou élément similaire. En cas de piratage, l'Annonceur s'engage à supprimer sans délai la Publicité. La Régie pourra retirer, sans délai, toute Publicité piratée et/ou contenant un virus ou un élément similaire. L'Annonceur ne bénéficiera d'aucune indemnité du fait de ce retrait.

4. MODIFICATION ET ANNULLATION DE L'ORDRE

4.1 Toute demande de modification ou d'annulation totale ou partielle de l'Ordre de Publicité ou d'une commande de prestation hors médias ou d'Opérations Spéciales, devra être adressée par écrit à la Régie et ne prendra effet qu'à compter de son acceptation.

4.2 L'annulation d'un Ordre de Publicité devra respecter les délais suivants :

- PRESSE : au moins 2 mois avant parution. Au-delà, l'Annonceur devra régler à la Régie le Montant Net Net de l'Ordre de Publicité ou contrats annulés.

- SUPPORTS DIGITAUX:

- À moins de 15 jours Ouvrés de la date de démarrage prévue, la Régie facturera un dédit de 50% du Montant Net Net de l'Ordre de publicité ou, le cas échéant, du contrat annulé.

- À moins de 7 jours Ouvrés de la date de démarrage prévue, la Régie facturera un dédit de 80% du Montant Net Net de l'Ordre de publicité ou, le cas échéant, du contrat, annulé.

- Si l'Annonceur souhaite annuler une Campagne qui a déjà démarré, la Régie se réserve le droit de facturer l'intégralité du Montant Net Net de la Campagne telle que réservée.

- HORS-MEDIA : 90 jours Ouvrés avant la date de prestation, la Régie conservera les 40% d'acompte versés à la commande ou facturera ce montant s'il n'a pas encore été réglé. En cas d'annulation dans un délai inférieur à 90 jours Ouvrés ou en cours d'opération, la Régie facturera l'intégralité de la prestation.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

4.3 Dans le cas où l'engagement de l'Annonceur ne serait pas respecté au terme contractuel prévu, les dégressifs indûment accordés sur les factures déjà émises feront l'objet d'une facture rectificative des remises effectivement dues en fonction du réel diffusé ou des insertions déjà parues suivant la grille tarifaire en vigueur au jour de la signature de l'Ordre de publicité.

5. CONDITIONS D'EXÉCUTION, JUSTIFICATIFS DES CONDITIONS D'EXÉCUTION ET RÉCLAMATIONS

5.1 Toute réclamation doit être, sous peine d'irrecevabilité, adressée par LRAR à la Régie dans le mois suivant la première parution ou diffusion de la Publicité, et indiquer les griefs reprochés. En Hors Média, aucune réclamation ne sera recevable plus de 48 heures après la prestation.

5.2 Aucune réclamation portant sur la qualité des éléments techniques ne sera recevable lorsque ceux-ci ont été transmis directement par l'Annonceur à un prestataire extérieur. Aucune autre réclamation ne sera recevable concernant les retombées commerciales, l'environnement rédactionnel ou publicitaire. La Régie exclut toute responsabilité à ce titre.

5.3 EN PRESSE. La Régie exclut toute responsabilité en l'absence de respect intégral par l'Annonceur des normes de la Régie et des Fiches Techniques du magazine. Ces données sont disponibles sur le site Internet de la Régie, dans la section NORMES, à l'adresse <https://regiepub.cmimediaparis.fr/techniques>. En cas de repasse accordée, le même visuel doit servir pour cette nouvelle insertion, sauf si la Publicité affiche une promotion datée. Toute nouvelle parution doit faire l'objet d'un nouvel Ordre de publicité. Les réassorts presse ne comportent ni cahiers ni encarts publicitaires.

5.4 EN WEB. Le(s) outil(s) de diffusion (adserver) des Editeurs font foi dans le calcul de la volumétrie diffusée par Campagne. Aucune compensation n'est accordée lorsque la livraison d'une Campagne est supérieure à 95% du volume initialement prévu.

6. TARIFS

Les barèmes des prix bruts et conditions de réduction sont mentionnés dans les conditions tarifaires disponibles à l'adresse URL suivante : <https://www.cmimediaparis.fr>

CMI Media Régions se réserve le droit de les modifier à tout moment, notamment si une nouvelle réglementation ou une nouvelle organisation de la Régie l'impose. Toute modification des tarifs et CGV entrera en vigueur à compter de leur publication sur le site internet de la Régie (<http://www.cmimediaparis.fr>). La Régie fera ses meilleurs efforts pour en informer les Annonceurs clients et leurs éventuels Mandataires 5 jours calendaires au moins avant leur entrée en vigueur.

Les prix bruts et les conditions de réductions applicables sont ceux en vigueur à la date de diffusion des Publicités. Ils s'appliquent aux contrats en cours.

7. CONDITIONS DE PAIEMENT FACTURATION

7.1 Les tarifs sont indiqués en Euros H.T, tous les droits et taxes au taux légal en vigueur afférents aux Ordres de publicité et aux contrats de prestation d'Opération Spéciale étant la charge de l'Annonceur. La facture est émise en base mois de parution ou de diffusion. Conformément à la loi 93-122 du 29 janvier 1993, l'original de la facture ou avoir d'un achat d'espace publicitaire sera envoyé à l'Annonceur et une copie conforme à l'original sera adressée au Mandataire Payeur, conformément à la confirmation de mandat. L'Annonceur est dans tous les cas responsable du paiement des Ordres de publicité et reste redevable du règlement à défaut de paiement de son Mandataire. Le paiement ou l'avance effectué au Mandataire par l'Annonceur ne le libère pas vis-à-vis de la Régie. Pour tout Ordre de publicité qui émanerait d'un Mandataire, la Régie se réserve le droit d'exiger un engagement de paiement direct de l'Annonceur dans le cas où le Mandataire ne présenterait pas de garanties financières suffisantes. Dans le cas où le Mandataire a réglé la Régie, il ne pourra se prévaloir ultérieurement du non-paiement éventuel de l'Annonceur pour réclamer le remboursement des sommes versées.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

7.2 Tout élément qui pourrait entraîner un risque de non-paiement des factures justifie que la Régie modifie, du moins provisoirement, les conditions de paiement de l'Annonceur.

7.3 Pour un paiement comptant parvenu aux services comptables de la Régie dans les 20 jours ouvrables suivant la date de facture, un escompte de 0,3 % du montant TTC de la facture est accordé. Pour tout paiement d'avance par virement, un escompte de 1 % pourra être accordé.

7.4 Aucune réclamation concernant la facturation ne sera admise si elle n'a pas été effectuée par lettre recommandée avec avis de réception à la Régie dans les 15 jours suivant la date de facturation à l'attention de CMI Media - Service ADV, 3-9 av. André Malraux 92 300 Levallois Perret. En cas de litige ou d'attente d'avoir, l'Annonceur s'oblige à payer sans aucun retard la partie non contestée de la facture.

7.5 Pour tout nouvel Annonceur, le règlement sera demandé à la remise de l'Ordre de publicité. L'exécution du contrat par la Régie n'interviendra qu'à l'issue de l'encaissement effectif du règlement. Le paiement doit être effectué à la Régie par chèque ou virement bancaire à 45 jours fin de mois (i) à compter de la prestation pour un Ordre de publicité exclusivement dans la Presse ou (ii) à compter de la date de facture dans les autres cas. Tous les règlements sont effectués à l'ordre de : CMI Media - Service ADV, 3-9 av. André Malraux 92 300 Levallois Perret..

Toute modification donnant lieu à une nouvelle facture ne modifie pas la date initiale d'échéance du paiement. La Régie se réserve le droit d'exiger le paiement avant exécution des Ordres de Publicité ou contrats d'une durée supérieure à 3 mois ou d'un montant inférieur à 500 euros HT.

8. RETARD DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS DE RETARD

8.1 Le défaut de paiement à l'échéance entraîne de plein droit l'exigibilité de l'ensemble des factures émises, celles non échues ainsi que les sommes dues au titre des Ordres de publicité ou contrats exécutés en cours de facturation et des Ordres de publicité en cours de diffusion. L'exécution des Ordres de publicité ou des prestations d'Opérations Spéciales ou hors-média en cours pourra être suspendue. De même, tout défaut de paiement à l'échéance entraînera de plein droit déchéance du terme pour les délais de paiement que la Régie aurait pu accorder.

8.2 En outre, à défaut de paiement de toute facture à échéance, des intérêts de retard seront dus en sus du principal. Les intérêts de retard seront exigibles de plein droit le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel ne soit nécessaire, selon un taux d'intérêt annuel de 11% qui s'appliquera sur les sommes non réglées au prorata du nombre de jours de retard.

8.3 Conformément à l'article L.441-6 du Code du commerce, une indemnité de 40 euros sera réclamée de plein droit à compter du lendemain de la date d'échéance au titre des frais de recouvrement ; il pourra être réclamé une indemnité complémentaire sur justification.

8.4 L'Annonceur et le cas échéant, son Mandataire payeur sont mis en demeure de payer les factures émises, intérêts de retard et indemnités de frais de recouvrement, par leur seule exigibilité, conformément à l'article 1344 du code civil.

9. CLAUSE PÉNALE

Si la carence de l'Annonceur rend nécessaire un recouvrement contentieux, ce dernier s'engage à régler en sus du principal, des intérêts, des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge, une indemnité fixée à 15% du montant en principal TTC de la créance restant due à ce titre, et ce, à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires pour le préjudice résultant du recouvrement contentieux. Toute lettre ou acte valant mise en demeure à l'introduction d'une procédure de recouvrement vaut également recouvrement contentieux.

10. INEXECUTION

Sans préjudice des précédentes dispositions des articles 9 et 10, en de non-respect par l'Annonceur de ses obligations quelles qu'elles soient et en particulier en cas de défaut de paiement, la Régie pourra appliquer toutes sanctions prévues par la loi française, notamment en cas de non-paiement ou de non-respect des obligations essentielles, résilier le contrat pour l'avenir de plein droit, sans intervention judiciaire.

11. FORCE MAJEURE

Dans le cas d'un événement revêtant les caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 1218 du code civil, rendant impossible la diffusion du message, la responsabilité de la Régie et/ou des Editeurs ne pourra être recherchée.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

12. RECLAMATIONS ET LIMITATIONS DE RESPONSABILITES

La Régie est tenue à une obligation de moyens quant à la diffusion des Publicités ou des messages de parrainage.

Aucune autre réclamation ne sera recevable concernant les retombées commerciales, l'environnement rédactionnel ou publicitaire de l'insertion publicitaire. La Régie exclut toute responsabilité à ce titre.

La responsabilité de la Régie est limitée aux préjudices directs résultant strictement d'une faute de la Régie prouvée par l'Annonceur et à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

Le délai de prescription de l'action à l'encontre de la Régie s'éteint à l'issue d'une durée d'un an à compter de la première diffusion du message ou de la Publicité concernée sur le support en régie chez CMI Media Régions.

13. DONNEES ET COOKIES

13.1 LOI APPLICABLE

Chacune des parties s'engage à respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique & Libertés », et, à compter de son entrée en application, le Règlement européen n°2016-679 de protection des données personnelles du 27 avril 2016, ou toute législation ou réglementation qui viendrait s'y substituer ou les compléter (ci-après ensemble « Loi sur la Protection des Données Personnelles »)

13.2 TAGS, COOKIES OU AUTRES TRACEURS AU SEIN DES CREATIONS PUBLICITAIRES

13.2.1 Est soumise à l'autorisation préalable et écrite de la Régie, toute insertion de cookies, tags ou autres traceurs (ci-après « Cookies ») déposés par l'Annonceur ou ses prestataires pour leur compte dans les Publicités remises à la Régie et/ou insérés dans les supports digitaux commercialisés par la Régie, et plus généralement toute action tendant à accéder à des informations stockées dans le terminal de l'utilisateur consultant les supports digitaux ou tendant à inscrire des informations dans cet équipement et visant à recueillir quelque donnée que ce soit.

13.2.2 Il est rappelé que l'Editeur et/ou la Régie ne sauraient être considérés comme émetteurs ou responsables de traitement des Cookies qui seraient émis par l'Annonceur, son Mandataire ou des tiers pour leur compte, les finalités et moyens n'étant pas déterminés par l'Editeur et/ou la Régie, y compris en cas d'autorisation de dépôt de ces traceurs et cookies par l'Editeur et/ou la Régie.

13.2.3 La demande d'autorisation doit comporter tous les éléments d'informations demandés par l'Editeur du support digital concerné, tels que finalités exhaustives, caractéristiques des Cookies, types de données collectées par les traceurs, durée des traceurs, destinataires, moyens de s'y opposer, et plus généralement toute autre information complémentaire que pourrait souhaiter l'Editeur.

13.2.4 L'Annonceur est responsable de l'information des internautes et personnes concernées. Il s'engage à réaliser un document en français contenant l'ensemble des informations à jour destinées aux personnes concernées en application de la Loi sur la Protection des Données, à savoir en fonction de la nature des données collectées :

(i) pour les Cookies ne collectant pas de données à caractère personnel : finalités exhaustives par groupe de cookies déposés et moyens d'opposition au dépôt

pour les Cookies collectant des données à caractère personnel : toutes les informations visées à l'article 32 I de la Loi dite « Informatique et Libertés » et, à compter de son entrée en application aux articles 13 et 14 du Règlement du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 et les moyens d'opposition au dépôt du Cookie.

Il est précisé que l'Annonceur est seul responsable de traitement et de la conformité de ce document à la Loi sur la Protection des Données Personnelles, et de son caractère exact et complet, qui devra être rédigé de manière claire et compréhensible. Si la Régie et l'Editeur autorisent ce dépôt, la Régie s'engage et fera ses meilleurs efforts pour que l'Editeur coopère avec l'Annonceur afin de mettre en place, à ses frais, un moyen simple, permettant d'informer les personnes concernées.

13.2.5 Dans tous les cas, l'Annonceur s'engage :

- à ce que la durée des Cookies ne dépasse pas la durée légale de vie des Cookies et d'exploitation des données qui en résulte et les recommandations de la CNIL en la matière (à ce jour 13 mois à compter de la date de leur collecte) ;
- à respecter la Loi sur la Protection des Données Personnelles en qualité de responsable de traitement ;
- à ne pas exploiter les données pour d'autres finalités que celles convenues ;
- à remédier sans délai, à tout dysfonctionnement ou faille de sécurité, imputable au dépôt et/ou au traitement de Cookies ;

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

- à prendre toute précaution utile pour ne pas divulguer les données ainsi traitées à toute personne non autorisée;
- à conserver des preuves du respect de ces obligations et à les transmettre à l'Editeur à première demande;
- à communiquer à la Régie toute information complémentaire sur ce traitement, notamment sur les outils utilisés;
- à ne pas changer les caractéristiques du traitement, sans accord préalable de la Régie.
- à ce que la durée des Cookies ne dépasse pas la durée légale de vie des Cookies et d'exploitation des données qui en résulte et les recommandations de la CNIL en la matière (à ce jour 13 mois à compter de la date de leur collecte);
- à respecter la Loi sur la Protection des Données Personnelles en qualité de responsable de traitement;
- à ne pas exploiter les données pour d'autres finalités que celles convenues;
- à remédier sans délai, à tout dysfonctionnement ou faille de sécurité, imputable au dépôt et/ou au traitement de Cookies;

13.2.6 En tout état de cause, aucune « catégorie particulière de donnée à caractère personnel » ou couramment appelées « sensibles » au sens de la loi sur la Protection des Données Personnelles ne pourra être collectée sur les supports digitaux. Les données dites sensibles recouvrent notamment les données relatives aux origines raciales et ethniques, aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses, à l'appartenance syndicale, la santé ou l'orientation sexuelle des personnes concernées.

13.2.7 L'Annonceur s'engage à imposer et/ou à faire imposer les mêmes obligations à ses prestataires.

13.2.8 Les obligations du présent article constituent des obligations essentielles du présent contrat.

13.2.9 Il est précisé que l'Editeur et la Régie se réservent la possibilité par tous moyens et à tout moment, sans préjudice de toute autre sanction prévue par la loi française, s'ils découvrent des Cookies déposés dans des conditions ne respectant pas le contrat entre les parties ou non conformes à la loi sur la Protection des Données Personnelles :

- d'empêcher l'intégration d'un tag dans le code source de ses Supports digitaux;
- d'empêcher l'appel de tags;
- de désactiver les Cookies déposés ou de demander à l'Annonceur la désactivation des Cookies, qu'il modifie ou désactive ou fasse désactiver les tags, cookies;
- de suspendre la Campagne ou la Publicité jusqu'à réception du message publicitaire sans tag, cookie ou autres traceurs.

13.2.10 L'Annonceur accepte d'indemniser, défendre et tenir indemne l'Editeur, la Régie, leurs représentants respectifs des pertes et dommages résultant d'un manquement à cette garantie, notamment toute somme, frais, ou dommages et intérêts qui seraient mis à leurs charges y compris les frais d'avocat et toute somme auxquels ils seraient condamnés à verser au titre d'une décision de justice, d'une décision d'une autorité indépendante ou d'une transaction.

13.3 AUTRES TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

13.3.1 Dans l'hypothèse où l'Annonceur solliciterait la liste nominative des salariés étrangers employés par la Régie et soumis à autorisation de travail en application de la loi, cette liste ne serait transférée à l'Annonceur que pour la seule finalité suivante : permettre à l'Annonceur de prouver son respect des articles L8254-1 et D.8254-2 du code du travail. L'Annonceur serait seul responsable de traitement de cette finalité au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique & Libertés » et, à compter de son entrée en application, du Règlement européen n°2016-679 de protection des données personnelles du 27 avril 2016, ou toute législation ou réglementation qui viendrait s'y substituer ou les compléter (ci-après ensemble « Loi sur la Protection des Données Personnelles »).

En outre, l'Annonceur s'engage et garantit qu'il n'utilisera pas ces données à d'autres fins, qu'il ne transférera pas ces données à quelque tiers que ce soit et qu'il mettra en place toutes précautions et mesures utiles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des informations afin notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées, qu'elles fassent l'objet d'une utilisation détournée ou frauduleuse. L'Annonceur garantit la Régie et son représentant légal de toutes les conséquences résultant d'un manquement à cet engagement.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

13.3.2 La Régie, en qualité de responsable de traitement, peut collecter et traiter des données à caractère personnel des personnes physiques travaillant avec ses Clients Annonceurs et/ou Mandataires, pour les besoins de la négociation, la conclusion et l'exécution du contrat entre la Régie et l'Annonceur notamment pour effectuer des opérations relatives à la gestion des clients concernant les contrats, les commandes, les factures, la gestion des comptes clients, le suivi de la relation client et du service après-vente, la gestion des droits des personnes concernées, afin d'identifier les personnes en relation avec la Régie et de suivre son activité, le cas échéant pour lui donner des informations sur l'activité de la Régie. Ces données sont conservées par CMI Media jusqu'à la fin de sa relation commerciale avec le Client collaborant avec la personne concernée ou jusqu'à ce que CMI Media soit informée de la fin de la collaboration des personnes concernées avec ses Clients Annonceurs et/ou Mandataires, si cet événement intervient avant la fin de la relation commerciale. Chaque collaborateur concerné de l'Annonceur et/ou de son Mandataire dispose des droits tels que prévus par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique & Libertés » et, à compter de son entrée en application, le Règlement européen n°2016-679 de protection des données personnelles du 27 avril 2016. Pour exercer ces droits, il peut adresser un e-mail à l'adresse suivante : communication@cmimedia.fr

14. LOI APPLICABLE ET CLAUSE D'ATTRIBUTION DE JURIDICTION

1. La loi française est applicable aux présentes Conditions générales de vente.

2. Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes CGV, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, relèvera de la compétence du tribunal de commerce de Nanterre.

CONTACTS

Amélie POURADIER DUTEIL

Directrice générale adjointe
01 87 15 47 35

Guillaume DESMEULES

Directeur commercial réseau
05 62 30 33 33

Arnaud LAGIER

Directeur des activités digitales
04 72 40 44 46

Sébastien MAYOL

Directeur commercial National / Régions
01 87 15 47 48

Philippe SOUCHERE

Directeur commercial presse Île-de-France
01 87 15 47 66